

GARANTIE LIMITÉE D'UN (1) AN (« garantie » ou « garanties ») pour les composantes**À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE**

Cette garantie est fournie par Viessmann exclusivement au premier acquéreur au détail (« propriétaire initial ») de la composante Viessmann ayant un numéro de pièce sur toute liste de prix de Viessmann et qui n'est couverte par aucune autre garantie d'accessoire et de matériel de série (« composante ») sur le site de l'installation initiale (« site de l'installation initiale »).

À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DU MATÉRIEL SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE

Cette garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits particuliers dans cette garantie sont valables uniquement si : (a) la composante (telle que définie par les présentes) et le matériel dont la composante fait partie (« matériel ») sont installés adéquatement par un entrepreneur en mécanique ou un installateur agréé dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et/ou de climatisation et qui est dûment formé et agréé conformément à toutes les lois pertinentes ou en vigueur de la juridiction locale dans laquelle la composante est installée (« entrepreneur agréé »); et (b) le matériel est mis en service et entretenu par un entrepreneur agréé conformément aux intervalles d'entretien de matériel (tels que définis dans les manuels de matériel). La présente garantie est nulle et non avenue, en tout ou en partie, si l'installation de la composante ou du matériel est effectuée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié, de même que dans le cas d'un entretien négligé, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage détourné ou abusif.

MODALITÉS DE LA GARANTIE**GARANTIE LIMITÉE D'UN (1) AN**

Viessmann garantit que toute composante est exempte de vices de matériaux et de fabrication durant UN (1) AN à compter de la date d'achat (telle que définie par les présentes) de la composante.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann juge qu'elles présentent des vices de matériaux ou de fabrication est effectué à l'intérieur de la période d'UN (1) AN à compter de la date d'achat conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite dans les présentes, dans la mesure où cette garantie n'est pas autrement annulée.

DÉBUT DES PÉRIODES DE LA GARANTIE

La période de garantie commence à la date à laquelle la composante est initialement achetée par le propriétaire d'origine (« date d'achat »).

En cas de litige concernant la date d'achat, la date de votre bon de commande qui comprend la composante, comme en font foi les dossiers de Viessmann, à partir de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du dépôt ou de la salle d'exposition de Viessmann à l'entrepreneur agréé ou au grossiste ou au concessionnaire, selon le cas, autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») sera jugée comme étant la date de début de la période de garantie ou des périodes de garantie.

LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT

1. Toute responsabilité de quelque nature ou type que ce soit relativement à un rendement insatisfaisant causé par une mauvaise installation ou tout dommage entraîné par un usage inapproprié du matériel ou qui en résulte, par une mise en service incorrecte de celui-ci par le propriétaire initial sur les lieux d'installation initiale ou par un tiers, par une manipulation incorrecte ou négligée, un mauvais réglage des commandes ou l'effet de systèmes de commande externes, un réglage incorrect du brûleur, la non observation des instructions d'exploitation et d'entretien ou de toute autre instruction fournie avec la composante ou le matériel, une utilisation incorrecte du matériel ou une modification, des réparations ou un entretien non conformes effectués par le propriétaire initial sur les lieux de l'installation initiale ou par un tiers, ainsi que l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

2. La main-d'œuvre de l'entrepreneur agréé et la réparation ou le remplacement de pièces qui résultent de la mauvaise qualité du travail, de la négligence ou de toute autre faute de l'entrepreneur agréé.

3. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé ou les représentants, les ouvriers, les employés ou les sous-traitants à l'emploi de cet entrepreneur ou installateur ou qui y est attribuable, ainsi qu'une mauvaise opération, un mauvais entretien ou un usage détourné ou abusif du matériel.

4. Les composantes dont la garantie a été exclue ou limitée par toute autre garantie de matériel.

5. Toute dépense encourue pour la main-d'œuvre engagée pour l'examen, le retrait ou la réinstallation de composantes jugées défectueuses, le transport de telles composantes en direction et en provenance des installations de Viessmann à Waterloo (Ontario, Canada) ou à Warwick (Rhode Island, États-Unis) ou tel que déterminé par Viessmann, de telles dépenses étant engagées et payables par le propriétaire, et toute autre dépense de main-d'œuvre ou de matériaux nécessaires pour l'examen, le retrait ou la réinstallation.

6. Les dommages aux composantes entraînés par une installation ou un entretien inadéquats. Le matériel doit être entretenu, inspecté et nettoyé conformément aux manuels de produit.

7. Les dommages à la composante entraînés par des températures ou des pressions excessives, des combustibles inadéquats, des impuretés du combustible, un mélange combustible inadéquat, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés dans l'eau, des conditions d'eau inappropriées comme définies dans les conditions de conception de système, des conditions de l'eau qui auraient entraîné des dépôts inhabituels dans le côté eau et dans la zone de combustion de l'échangeur thermique du réservoir à pression à l'intérieur de la chaudière, des produits chimiques destinés au traitement de l'eau, des pannes d'électricité, une insurrection, des émeutes, une guerre, du vandalisme, des animaux, des conditions météorologiques, l'impact d'objets en mouvement, ou des cas de force majeure, de l'air de combustion contaminé de l'extérieur, des impuretés de l'air, du soufre, une action ou une réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, de la corrosion due à l'oxygène et le positionnement du matériel dans un endroit inadéquat ou le fait de continuer d'utiliser le matériel après avoir constaté un une défaillance ou découvert une défectuosité.

8. Tout type de système d'adoucissement de l'eau dans le bâtiment dans lequel le matériel est situé qui n'est pas maintenu selon les spécifications de Viessmann et affectant par conséquent la qualité de l'eau et la composante.

9. Toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour l'usure et la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter le glycol, les composantes du brûleur, les fusibles, les joints d'étanchéité et les revêtements de la chambre de combustion ou toute pièce en contact direct avec la flamme.

LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de la garantie de Viessmann sont également assujetties aux modalités suivantes :

1. La composante et le matériel doivent avoir été installés par un entrepreneur agréé.

2. La composante et le matériel doivent avoir été entretenus adéquatement durant les périodes de la garantie en conformité stricte aux manuels du produit.

3. La présente garantie ne s'applique à aucune autre personne que le propriétaire initial de la composante sur les lieux de l'installation initiale, sous réserve des limites et des réductions décrites par les présentes. Cette garantie devient nulle et non avenue dès le déplacement de la composante.

4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou judicieux. Viessmann a un accès libre et dégagé à la composante aussi longtemps que requis afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou judicieux et de procéder à la réparation ou à l'installation de pièces de rechange ou de composantes afférentes.

Tous les coûts, dépenses ou frais encourus, créés ou causés directement ou indirectement par la difficulté ou l'empêchement d'accéder à la composante ou à toute pièce afférente décrite par la présente garantie ou par un manque d'espace de travail nécessaire à l'accomplissement de la réparation ou du remplacement incomberont en toute circonstance au propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale.

5. Les réparations, le remplacement, ou la réparation des pièces de rechange sont sujets aux modalités de la présente garantie comme si l'installation, la vente, la livraison et les travaux associés avaient été effectués au moment de l'installation initiale. Les négociations, les actes intermédiaires, les discussions, les désaccords ou les dénis concernant toute défectuosité ou défaillance ne sauront en aucun cas prolonger toute période de garantie consentie dans les présentes et n'ont pas pour effet d'invalider ou de laisser croire à l'invalidation d'une exigence d'aviser d'une défectuosité ou d'une défaillance à l'intérieur de la période ou des périodes décrites par les présentes.

6. En vertu de la présente garantie, l'obligation de Viessmann, à sa seule discrétion, se limite plus avant exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat de tout élément ou pièce afférente après qu'un examen entrepris par Viessmann lui ait donné satisfaction à savoir que cet élément ou cette pièce ne se conforme pas aux garanties expressément énoncées dans les présentes.

7. LE RECOURS CONSENTI DANS CETTE SECTION EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE. VISSMANN N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU ACCESSOIRE CAUSÉ PAR LES ÉLÉMENTS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

8. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À TOUT USAGE PARTICULIER POUR LES BIENS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE TACITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette garantie ne couvre aucune composante qui n'est pas (a) vendue au Canada ou aux États-Unis; (b) installée au Canada ou aux États-Unis; ou (c) achetée d'un entrepreneur agréé ou d'un distributeur autorisé.

CESSIBILITÉ

Les garanties consenties dans les présentes ne sont pas cessibles.

LOIS EN VIGUEUR

Tous litiges, réclamations et exigences découlant des garanties ou des modalités des présentes ou liés à ces dernières et tous réclamations, exigences, droits et obligations découlant de telles garanties ou modalités sont déterminés conformément aux lois de la province de l'Ontario (Canada).

ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Durant la période ou les périodes de la garantie, le propriétaire initial entretient les composantes et le matériel en conformité stricte aux manuels du produit.

ARBITRAGE

En cas de litige de quelque nature que ce soit entre Viessmann et le propriétaire initial découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette garantie, un tel litige est soumis à un conseil de trois (3) arbitres, dont l'un sera désigné par Viessmann, l'un par le propriétaire initial et le troisième par les deux premières personnes désignées si elles parviennent à en convenir et autrement par un juge de la Cour Suprême de la Province d'Ontario (Canada). La constitution et les procédures d'un tel conseil sont régies par les lois de la Province d'Ontario (Canada), qui régissent ledit arbitrage.

PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour obtenir un service de garantie rapide, veuillez aviser l'entrepreneur agréé ayant installé votre composante et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui il a acheté la composante. Viessmann se réserve le droit exclusif de prendre toute décision relative à la garantie. Aucun entrepreneur ni distributeur ne peut consentir quelque service que ce soit en vertu de cette garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si cette action n'a pas pour résultat un service de garantie, communiquez avec Viessmann directement à une des adresses fournies dans la présente garantie.

Toute composante présumée défectueuse doit être retournée par voie commerciale conformément à la procédure de retour des pièces prescrite par Viessmann actuellement en vigueur pour les retours des biens visant à identifier la cause de la défaillance. Viessmann fournit la composante ou les composantes de remplacement au distributeur autorisé de Viessmann qui les remet à son tour à l'entrepreneur agréé ayant installé votre composante, vos composantes ou votre matériel (« procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux composantes dans les cas où Viessmann est avisé d'une présumée défaillance ou défectuosité dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte de la présumée défectuosité ou défaillance.

Pour obtenir réponse à toute question concernant la couverture consentie dans le cadre de cette garantie, communiquez avec Viessmann à une des adresses fournies ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario • N2V 2G5 • Canada
Téléphone : 519.885.6300 • Télécopieur : 519.885.0887
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.
45 Access Road
Warwick, Rhode Island • 02886 • USA
Téléphone : 401.732.0667 • Télécopieur : 401.732.0590
www.viessmann-us.com